



Richelieu
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 24-R-271

Règlement concernant la fermeture et l'entretien des fossés

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement afin de régir et encadrer la canalisation des fossés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024 par Bruno Gattuso, conseiller;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO GATTUSO

APPUYÉ PAR LUC BÉLANGER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les chemins qui se retrouvent à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dont la gestion relève de la Ville.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du ministère des Transports du Québec.

La canalisation de fossés dans le périmètre d'urbanisation n'est pas permise.

ARTICLE 3. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur des travaux publics et l'inspecteur municipal ont la responsabilité de l'application du présent règlement.

L'inspecteur voit au traitement des demandes de permis et à l'application de la présente réglementation en matière d'avis et d'infraction.

SECTION 2 – FERMETURE DES FOSSÉS

ARTICLE 4. FERMETURE DES FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Ville distingue deux types de fermetures de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5. FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

On doit accéder aux terrains par des accès clairement identifiés.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul accès par terrain est permis. La largeur maximale d'un tel accès est de 7,6 mètres. L'accès doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de propriété. Le tout conformément au règlement d'urbanisme en vigueur.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, deux accès par terrain sont permis. La largeur totale d'un accès ou la somme de la largeur des deux accès ne doit pas excéder 12 mètres.

Dans tous les cas, la largeur de l'entrée charretière ne peut excéder la largeur de l'allée d'accès.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur(ric) municipal(e) peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire et plus petit dans certains cas lorsque la profondeur du fossé ne permet pas l'installation adéquate de la canalisation.

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées.

ARTICLE 6. FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines soit assuré.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

Dans tous les cas, un regard-puisard (une grille ajourée) doit être installé au minimum à tous les 25 mètres. De plus, si le fossé de chemin est fermé sur plus d'une propriété contiguë, un regard doit obligatoirement être installé à la limite de chacun de ces terrains.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 mm (18 pouces). Cependant, l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire. Un drain perforé enrobé d'un diamètre minimum de 100 mm doit être installé en parallèle afin d'assurer un bon drainage des eaux de surface.

SECTION 3 – PERMIS

ARTICLE 7. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, un permis du Service de l'urbanisme à cet effet. La Ville se réserve le droit de refuser de procéder à l'émission d'un permis.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 8. INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments;
 - Localisation du fossé de chemin à fermer;
 - Largeur de la fermeture de fossé;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement;
 - Localisation des regards-puisards s'il y a lieu;
4. L'échéancier des travaux
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9. COÛT DU PERMIS

Pour l'année 2024, le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété sera de 75\$ et pour la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire sera de 150\$. Pour toute année subséquente, le coût de ces permis sera inscrit dans le règlement de tarification de l'année en cours.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

SECTION 4 – ENTRETIEN

ARTICLE 11. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Ville, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété ou à la fermeture du fossé sur une longueur excédentaire est l'entière responsabilité du propriétaire riverain. À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Le propriétaire doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Ville, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 3/4po et moins.

SECTION 5 – INSPECTION

ARTICLE 12. INSPECTION ET AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le fossé canalisé, le propriétaire doit aviser la Ville.

Avant le remblayage des fossés, l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics de la Ville, ou toute autre personne désignée par la Ville, doit procéder à leur vérification.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les canalisations doivent être recouvertes en présence de l'inspecteur municipal, du directeur des travaux publics, ou de toute autre personne désignée par la Ville conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, ou toute autre personne désignée par la Ville n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais le fossé afin de procéder à leur vérification, conformément au présent règlement.

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, ou toute autre personne désignée par la Ville peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 13. POUVOIRS D'INSPECTION

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Ville pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice visé au paragraphe précédent doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics de la Ville, ou toute autre personne désignée par la Ville peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou à la loi.

SECTION 6 – INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 14. INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne physique, de 300 \$ pour la première infraction, de 600 \$ pour la deuxième infraction et de 800 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;
- si le contrevenant est une personne morale, de 600 \$ pour la première infraction, de

1200 \$ pour la deuxième infraction et de 1400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal, ses adjoints, ainsi que toute autre personne qu'il désigne par résolution à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15. **INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 16. **RECOURS**

Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 17. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion : 4 mars 2024
Adoption : 2 avril 2024
Promulgation : 4 avril 2024